

Délibérations du Conseil Municipal **Séance du 28 mars 2024**

Nombre de conseillers en exercice : **10** présents : **9**
votants : **10** absents : **0**
exclus : **0**

Date de convocation : **22 mars 2024**

Date d'affichage : **4 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-huit mars à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Arnaud ZIEGLER, Maire.

Étaient présents :

Amandine BLANC, Raymond DEMEUSY, Geneviève DUFOUR, Dominique GUYENNET, Fatima MAMMAR, Julien MERCIER, Adrien PY, Jean-Robert SARRAZIN, Arnaud ZIEGLER

Étaient absents :

Étaient représentés : Frédéric LOUBAT représenté par Arnaud ZIEGLER

Mme Geneviève DUFOUR a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du conseil du 19 février 2024
2. Ecole d'Auxelles-Haut
3. Renouvellement adhésion au groupement de commandes fourniture sel de déneigement
4. Renouvellement adhésion au service Informatique de Territoire d'Energie 90
5. Approbation du compte de gestion de 2023
6. Vote du compte administratif 2023
7. Affectation du résultat de fonctionnement 2023
8. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
9. Travaux en forêt 2024
10. Marché « Les Mardis d'Auxelles-Haut » : tarifs 2024
11. Révision 2024 des divers tarifs communaux et locations
12. Subventions 2024 aux associations
13. Vote des taux 2024 des taxes foncières
14. Tableau des effectifs 2024
15. Vote du budget primitif 2024
16. Fongibilité des crédits
17. Marché « Les Mardis d'Auxelles-Haut » : Règlement intérieur, volet organisation
18. Conventions de passage
19. Echanges de terrains communaux
20. Divers

Adoption du procès-verbal du conseil du 19 février 2024.

Le PV est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION n° 2024 12

Renouvellement adhésion au groupement de commandes fourniture sel de déneigement

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune adhère depuis 2016 au groupement de commandes pour la fourniture de sel de déneigement proposé par le Conseil Départemental aux Communes du Territoire de Belfort, afin de bénéficier de tarifs avantageux.

Les Communes intéressées par ce groupement de commandes devront signer une convention constitutive du groupement avec le Conseil Départemental.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer** au groupement de commande organisé par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement
 - **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement
 - **De désigner** le Conseil Départemental du Territoire de Belfort comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.
-
-

DÉLIBÉRATION n° 2024 13

Renouvellement de l'adhésion au service informatique de Territoire d'Energie 90

Territoire d'Energie 90 a créé et développé un service informatique intercommunal et inter-collectivités fin d'assister les collectivités du Territoire de Belfort adhérentes dans la gestion de leur informatique.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 7 de ses statuts, Territoire d'Energie 90 apporte ainsi une assistance en mettant tout ou partie de son service informatique à disposition de ses membres pour les assister dans l'utilisation de l'outil informatique pour notamment :

- L'utilisation des logiciels métiers Berger Levrault (paye, comptabilité, Etat-Civil...);
- La communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables...);
- Plus globalement toute obligation réglementaire imposée aux collectivités territoriales dans le cadre de leur informatique.

En application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membre, pour l'exercice de leurs compétences,

Commune d'AUXELLES-HAUT

lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Sont ainsi proposés à ce jour aux collectivités adhérentes, la mise à disposition de tout ou partie, des prestations suivantes dont le descriptif figure dans la convention d'adhésion.

- Prestation « informatique de gestion »
- Prestation « dématérialisation »
- Prestation « sauvegarde de données »
- Prestation « délégué à la Protection des Données mutualisé »
- Prestation « saisine par voie électronique »
- Prestation « connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »
- Prestation « cabinet numérique »

A ces prestations annuelles la commune peut également disposer ponctuellement et sur demande formelle, de prestations tarifées pour :

- Prestation « secrétariat de mairie »
- Prestation « dématérialisation des marchés publics »

Conformément aux dispositions du CGCT, la commune doit rembourser à TDE 90 les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés...

Le coût de la mutualisation dépend de la prestation et est détaillé dans la grille tarifaire jointe (annexe 2). Il est arrêté annuellement par le Président de Territoire d'Energie 90, après avis de la commission informatique, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le tarif est actualisé annuellement conformément à la délibération n°16-01 du comité syndical de TDE 90 du 25 mars 2016.

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition.

Le conseil municipal doit délibérer sur l'adhésion de la Commune d'Auxelles-Haut pour la nouvelle période proposée par Territoire d'Energie 90 et autoriser la signature de la convention de mise à disposition.

Après avoir entendu le rapport du Maire, Le conseil à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer au service informatique de Territoire d'Energie 90
- **Décide** de retenir les options suivantes pour son adhésion

- Prestation « informatique de gestion »
 - Prestation « dématérialisation »
 - Prestation « sauvegarde de données »
 - Prestation « délégué à la Protection des Données mutualisé »
 - Prestation « connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision notamment la convention d'adhésion et son annexe 1.

DÉLIBÉRATION n° 2024 14

Approbation du compte de gestion 2023

Monsieur le Maire :

- présente le compte de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- dit que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures,
 1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
 2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
 3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
- **Propose de déclarer** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DÉLIBÉRATION n° 2024 15

Vote du compte administratif 2023

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

Le 28 mars 2024, réuni par Mme Fatima MAMMAR, première adjointe au Maire, le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Arnaud ZIEGLER, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui **donne acte** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice (mandats et titres)	Fonctionnement	132 796.59€	188 907.38€
	Investissement	203 315.19€	122 050.61€
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement (002)		30 000€
	Investissement (001)		110 243.21€
Restes à réaliser à reporter en N+1	Investissement	210 452.30€	
	TOTAL	546 564.08€	451 201.20€

- **Constate**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes ;
- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION n° 2024 16

Affectation du résultat de fonctionnement 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. le Maire, après avoir voté le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 86 110.79 € et un déficit de fonctionnement de 0.00 €, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Décide** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT :	
Résultat de l'exercice	+ 56 110.79 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du compte administratif)	+ 30 000.00 €
	+ 86 110.79 €
RÉSULTAT À AFFECTER (hors restes à réaliser)	
Solde d'exécution d'investissement	28 978.63 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	-210 452.30 €
Besoin de financement	-181 473.67 €
AFFECTATION	86 110.79€
1. Affectation en réserves R1068 en investissement	86 110.79 €
2. Report en fonctionnement R002	0 €
DÉFICIT REPORTÉ D002	0.00 €

DÉLIBÉRATION n° 2024 17

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Commune d'AUXELLES-HAUT

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- De prévoir les crédits correspondants au budget,

- Que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

DÉLIBÉRATION n° 2024 18

Marché « les Mardis d'Auxelles-Haut » : tarifs 2024

Monsieur le Maire rappelle le règlement et les tarifs qui ont été fixé par délibération 2023 20 du 4 avril 2023.

Monsieur le Maire informe que les droits de place ou redevances permettent de faire face aux dépenses, de la SACEM, des OM, des consommations électriques, de la signalétique...

Il propose de revaloriser les tarifs comme suit :

- 1.50€ le mètre linéaire sans électricité
- 2.50€ le mètre linéaire avec électricité

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** le droit de place à :
 - 1.50€ le mètre linéaire sans électricité
 - 2.50€ le mètre linéaire avec électricité

Modifie le tableau des produits communaux en conséquence

DÉLIBÉRATION n° 2024 19

Vote du taux des taxes foncières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales

Le conseil municipal après en avoir délibéré, Décide avec 7 voix pour, 2 contre et 1 abstention

- **De ne pas augmenter** les taux des taxes foncières en 2024.
- **De fixer** ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2024 :

Foncier Bâti	28.98
Foncier Non Bâti	66.09
Taxe d'habitation	8.85

- **De charger** le Maire à la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux
-
-

DÉLIBÉRATION n° 2024 20

Création poste Parcours Emploi Compétences

Monsieur le Maire rappelle au conseil l'ouverture de poste de Technicien Principal 2^{ème} classe au mois de janvier en corrélation avec le profil du candidat pressenti. Celui-ci n'ayant pas donné suite, les élus ont reçu en entretien 3 autres personnes, dont une personne actuellement au chômage et éligible (senior) au Parcours Emploi Compétence. Cette personne semble avoir beaucoup d'expérience dans la rénovation lourde de logements et pourrait convenir.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (dont les seniors).

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 % du SMIC.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : agent technique chargé des bâtiments
 - Durée du contrat : 9 mois maximum
 - Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
 - Rémunération : 13.00 €/heure à préciser
- **Autorise** M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et, plus particulièrement, l'autorise, à signer toute convention avec France Travail, et à signer le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

DÉLIBÉRATION n° 2024 21

Vote du budget primitif 2024

M. le Maire présente le budget primitif pour 2024

Après examen du projet et sur la proposition de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve et adopte** le budget primitif de 2024 qui se présente ainsi :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	189 215.35 €	189 215.35 €
Investissement	356 227.61 €	356 227.61 €
TOTAL	545 442.96 €	545 442.96 €

- **Dit** que les crédits concernant la rénovation intérieure de la Cure d'un montant de 33 972.44€ HT (37 597.80€ TTC) sont inscrits au chapitre 23 du BP 2024.

DÉLIBÉRATION n° 2024 22

Fongibilité des crédits

Monsieur le Maire rappelle que le conseil a voté pour le passage à la nouvelle nomenclature comptable (M57) au 1^{er} janvier 2023.

Cette nomenclature permet la fongibilité des crédits, c'est-à-dire la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % maximum des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ceci évite de solliciter le conseil pour des ajustements de faible ampleur. Il ne s'agit pas d'autoriser de nouvelles dépenses mais de simples transferts.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- **Détermine** le taux à 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel

DÉLIBÉRATION n° 2024 23

Marché les Mardis d'Auxelles-Haut : Règlement intérieur, volet organisation

Monsieur le Maire informe le conseil des suites de sa rencontre avec le Maire d'Auxelles-Bas au sujet du Marché.

Compte-tenu des avis sollicités auprès des riverains, des villageois, des exposants, le comité "Marché" a travaillé sur de nouveaux emplacements sur des terrains communaux ou privés dont beaucoup sont situés autour de "la Feuille", sur le ban d'Auxelles-Bas. Le parking du cimetière serait en partie utilisé pour les véhicules des personnes PMR et le parking motos.

La nouvelle formule permet de gérer au mieux les nuisances sonores, les flux de visiteurs. Elle reste dans un cadre panoramique qui fait le succès du marché. Elle garde une organisation générale à la charge de la commune d'Auxelles-Haut et une partie "animation" à la charge d'un comité d'animation et d'une association locale.

M. le Maire propose une convention entre les 2 communes pour l'organisation du marché, avec les documents nécessaires et utiles (annexes : plan de situation et dossier sécurité) pour cadrer les aspects règlementaires et sécuritaires.

Fatima Mammar présente le nouveau règlement de marché adapté à la nouvelle organisation.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Mairie d'Auxelles-Bas et signer tous les actes nécessaires à la bonne organisation du marché.
- **Valide** le règlement du marché modifié pour son application dès la saison 2024.

DÉLIBÉRATION n° 2024 24

Conventions de passages et d'occupation de terrain

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il y a lieu de rédiger une convention de passage avec les propriétaires des terrains où passe le nouveau sentier "randonneurs" pour monter au site de "la Feuille", derrière le cimetière. Il signale que 2 des 3 propriétaires sont vendeurs et qu'il sollicitera un prochain conseil pour se porter acquéreur dans une zone où la commune a déjà des terrains.

Par ailleurs, il y a lieu de s'assurer de l'accord des propriétaires mitoyens au terrain communal qui accueillera le marché pour le passage du public et des exposants. Une convention type est proposée.

Enfin, une convention "servitude de passage" est proposée au propriétaire du terrain par lequel passerait l'alimentation électrique pour les animations à la Feuille. Une indemnisation, modeste, selon les critères Enedis pourra être prévue mais se limite à 16 ml de passage.

L'association chargée de l'animation prendra en charge les travaux du réseau à enterrer et le tableau électrique d'arrivée derrière la Feuille. La Commune prend en charge le compteur saisonnier au pied du poteau ENEDIS rue du Château. Le réseau sera donc fixe, souterrain et permanent et pourra être utilisé lors d'autres manifestations d'été (Escale en musique, Justiniana ...)

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de passage avec les propriétaires des terrains où passe le sentier "randonneurs" entre la rue des Bruyères et le site de la Feuille derrière le cimetière.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des terrains occupés dans le cadre du marché « Les Mardis d'Auxelles-Haut ».
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude de passage du réseau enterré avec le propriétaire concerné.

DÉLIBÉRATION n° 2024 25

Échange de terrains parcelle privée / parcelle communale

Monsieur le Maire informe le conseil de la demande d'échange de terrain présentée par M. F. FENDELEUR, qui est propriétaire d'une parcelle boisée sous le cimetière (parcelle B 483 pour une contenance de 6a56ca), à échanger avec le terrain communal situé en face de son domicile rue des Bruyères.

Ce terrain communal est un délaissé de voirie. Il a été déclassé et a fait l'objet d'une enquête public. Cependant il n'a jamais été borné. L'abri qui a été construit n'a jamais fait l'objet d'une déclaration de travaux et a été "toléré".

Jusqu'à présent, la commune n'avait pas donné suite à cette demande pour des motifs de sécurité et circulation routière vu la localisation de la parcelle dans un tournant difficile.

En suspend depuis plusieurs années, la faisabilité de construction d'un nouveau garage à cet endroit a été réétudiée, notamment en prenant attache avec les services départementaux et les services d'urbanisme de la CCVS.

Il est proposé de donner suite à la demande de M. Fendeleur sous conditions.

M. le Maire précise que la situation de fait (garage construit sur accord d'un ancien maire) serait alors enfin régularisée. Une autre solution juridique possible serait la concession moyennant une redevance annuelle.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **Décide** de garder la maîtrise foncière du tournant en restant propriétaire de la majeure partie de la zone, afin d'interdire toute construction et toute plantation pour préserver la visibilité dans le virage et la sécurité routière.
- **Décide** de délimiter un terrain de 30m² maximum, enclavé, comprenant la construction actuelle d'environ 10m², avec servitude de passage, à proposer à M. et Mme F.Fendeleur, demandeurs, comme indiqué sur le plan ci-annexé.
- **Estime** que la valeur de vente de ce terrain enclavé de 30m² est proche de la valeur de la parcelle boisée de M. F. Fendeleur (parcelle B 483 pour une contenance de 6a56ca), valeur établie selon les ventes constatées sur les parcelles de la même zone, étant entendu que les frais de bornage de la zone entière et les frais de publicité seront à la charge de M. et Mme Fendeleur, demandeurs.
- **Précise** que le petit garage existant dont le demandeur a la jouissance depuis plusieurs années, peut être conservé et rénové ou détruit et reconstruit, les frais de désamiantage étant à la charge du demandeur en qualité de bénéficiaire et/ou de futur propriétaire.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder à un échange de terrains selon les conditions et plan exposés ci-avant, l'acte étant fait par la commune, les frais de publicité restant à la charge des demandeurs.
- **Valide** l'échange sous la forme d'un acte administratif
- **Désigne** Mme Fatima Mammari, 1^{ère} adjointe, comme représentante de la commune d'Auxelles-Haut pour la signature de l'acte

DÉLIBÉRATION n° 2024 26

Echange/Vente parcelle communale

M. Barbat souhaite habiter la maison qu'il a rénovée au 48 rue des Bruyères. Il demande s'il pourrait acheter une place de parking, en face de sa maison, en bord de ruisseau ou alors échanger un de ses terrains contre cette place.

Cette zone a fait l'objet de réflexion à l'occasion de l'élaboration du PLUi. Il a été souligné – les bâtiments de l'ex-usine Plubeau ayant été rachetés - le multiple usage de cette zone : stockage de neige, aire de retournement pour les riverains de la rue de la Stolle/rue des Racines/rue des Bruyères, parking des riverains, espace de croisement pour les voitures qui montent plus haut.

Il est proposé de statuer sur la demande de M. Barbat.

Après échange de vues, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de ne pas donner suite à la proposition d'échange/achat de terrain proposé par M. Barbat au motif de maintenir la situation actuelle pour préserver l'intérêt général : zone de retournement, gestion de la neige ; maintien de parkings non privatisés.

Fait et délibéré à Auxelles-Haut les jour, mois et an ci-dessus